



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A DÉCLARATION
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
RELATIVES A LA CREATION D'UN FORAGE
POUR L'IRRIGATION DE CULTURES
Commune de SÉNÉ
Dossier N° 56-2017-00099

le préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1, L.214-3 et L.218-42, R.214-1 à R.214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le plan de gestion des risques d'inondation du 23 novembre 2015 ;

VU l'arrêté du 15 février 2017 fixant les dispositions applicables, dans le département du Morbihan relatif à la réalisation, l'entretien et l'exploitation des forages d'eau souterraine ;

VU la demande de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 17 mars 2017, présentée par le GAEC D'OZON, enregistrée sous le n° 56-2017-00099 et relative à la création d'un forage pour l'irrigation de cultures sur la commune de SENE ;

VU les pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- document d'incidences,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques

VU les pièces complémentaires reçues les 20 octobre 2017 et 16 février 2018 ;

VU la transmission au pétitionnaire du projet d'arrêté pour observations par courrier du 14 mars 2018 dans un délai maximum de 2 mois ;

VU l'absence de réponse de la part du pétitionnaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Patrice BARRUOL, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

VU la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du 4 avril 2018 portant subdélégation de signature aux agents de la DDTM ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté ne doit pas porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, notamment la préservation des écosystèmes aquatiques ;

CONSIDÉRANT les moyens utilisés pour les cultures, les possibilités techniques et les difficultés environnementales du site ;

CONSIDÉRANT la proximité du milieu maritime et le risque lié à la remontée du biseau salé ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la GAEC D'OZON représentée par Mesdames HERVE Séverine et Jessica MOREAU et Monsieur David HERVE, de leur déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la réalisation d'un forage pour prélèvement d'eau souterraine, projeté à :

SÉNÉ

Parcelle YA n°121, coordonnées : Lambert 93 X = 270 469 & Y = 6 738 720 Z= 8,5 NGF

Bureau d'études et foreur : GEOSSEN ; BRETAGNE FORAGE

L'ouvrage rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée de l'article R.214-1 et du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
1.1.1.0.	<i>Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau</i>	<i>Déclaration</i>	<i>Arrêté du 11 septembre 2003 modifié par arrêté du 7 août 2006</i>

Notamment avec les caractéristiques suivantes :

Paramètre :	Caractéristique chiffrée :
Prélèvement maximal autorisé	6 m ³ /h 9 000 m ³ /an

Le déclarant devra se conformer :

- aux engagements et valeurs annoncés dans la déclaration initiale et dans son document d'incidence, concernant notamment la bonne réalisation du forage, la prévention de toute introduction de pollution de surface, le comblement des forages inexploités ;
- aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié par arrêté du 7 août 2006 et aux prescriptions complémentaires qui pourraient être imposées au titre de la rubrique 1.1.1.0 ;
- aux prescriptions générales de l'arrêté type départemental du 15 février 2017 fixant les dispositions applicables, dans le département du Morbihan relatif à la réalisation, l'entretien et l'exploitation des forages d'eau souterraine.

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions spécifiques

2.1 Plan de récolement

À la fin des travaux de forage, dans un délai maximum de deux mois, la personne physique ou morale ayant exécuté l'ouvrage et ayant déclaré le forage au titre du code minier adresse un dossier de récolement de l'ouvrage au service en charge de la police de l'eau souterraine et au Bureau de Recherche Géologique et Minière (BRGM). Ce dossier de récolement doit être signé par le foreur pour attester des travaux réalisés.

Le pétitionnaire signalera dans ce dossier :

- le déroulement général du chantier : dates des différentes opérations, difficultés et anomalies éventuellement rencontrées ;
- le nombre des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains effectivement réalisés, en indiquant pour chacun d'eux s'ils sont ou non conservés pour la surveillance ou le prélèvement d'eaux souterraines, leur localisation précise sur un fond de carte IGN au 1/25 000, les références cadastrales de la ou les parcelles sur lesquelles ils sont implantés et, pour ceux conservés pour la surveillance des eaux souterraines ou pour effectuer un prélèvement de plus de 80 m³/h, leurs coordonnées géographiques (en Lambert II étendu), la cote de la tête du puits, forage ou ouvrage par référence au nivellement général de la France et le code national BSS (Banque du sous-sol) attribué par le service géologique régional du Bureau de Recherche Géologique et Minière (BRGM) ;
- pour chaque forage, puits, sondage, ouvrage souterrain : la coupe géologique avec indication du ou des niveaux des nappes rencontrées et la coupe technique de l'installation précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des cuvelages ou tubages, accompagnée des conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors de la foration, volume des cimentations, profondeurs atteintes, développement effectués...) ;
- les modalités d'équipement des ouvrages conservés pour la surveillance ou le prélèvement et le compte rendu des travaux de comblement pour ceux qui sont abandonnés, tel que prévu à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié par arrêté du 7 août 2006 fixant les prescriptions générales ;
- le résultat des pompages d'essais, leur interprétation et l'évaluation de l'incidence de ces pompages sur la ressource en eau souterraine et sur les ouvrages voisins suivis conformément à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié par arrêté du 7 août 2006 fixant les prescriptions générales.

2.2 Essais de puits et de nappe

Les essais de puits comporteront au minimum trois paliers progressifs et les essais de nappe seront effectués pendant 12 heures avec le débit critique qui aura été déterminé lors des essais de puits.

2.3 Moyens de surveillance

Le forage devra être équipé d'un compteur avec mise à zéro impossible, d'un clapet anti-retour et d'un tube sonde.

Le niveau de la nappe ne devra en aucun cas dénoyer le niveau pyriteux et l'arrivée principale des eaux souterraines.

2.4 Cimentations

La cimentation sera réalisée sur une hauteur de 10 mètres minimum et au-delà de la base des altérites conformément à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié par arrêté du 24 septembre 2006 fixant les prescriptions générales.

2.5 Conductivité

La conductivité devra être mesurée pendant la réalisation du forage et ne devra pas dépasser 800 $\mu\text{s}/\text{cm}$. Il en sera de même pour les relevés réalisés pendant l'exploitation du forage. Des relevés trimestriels seront notés sur le registre. Le débit de la pompe devra être adapté en fonction des relevés obtenus.

2.6 Réalisation de la tête de protection

La tête de protection sera réalisée dès que la cimentation annulaire sera faite et devra être fermée à clé.

2.7 Volume prélevé en période d'étiage

Le volume maximal prélevé en période d'étiage autorisé est de 5 000 m^3 .

2.8 Connexion avec le réseau d'eau potable

Si la connexion du forage est envisagée avec le réseau d'eau potable un disconnecteur devra être installé et signalé dans le dossier de récolement.

2.9 Contrôle du forage

Un registre devra être tenu à jour sur lequel les prélèvements mensuels devront être relevés ainsi que toutes les modifications qui auront été apportées à ce forage.

Les volumes prélevés pendant la période d'étiage seront clairement indiqués sur le registre avec les relevés du compteur. La période d'étiage se situe entre le 1^{er} avril et le 31 octobre.

Les relevés de conductivité seront également notés sur ce registre.

Il sera mis à la disposition des agents des services en charge de la police de l'eau dont le libre accès au site doit être assuré.

2.10 Modification de l'exploitation

Toute modification de l'ouvrage ou de ses équipements, notamment de la pompe, toute augmentation des valeurs de prélèvement d'eau déclarées, toute modification d'usage du forage, et, en cas de prélèvement d'eau, toute modification d'usage de l'eau, tout abandon du forage ainsi que tout changement d'exploitant doit être porté à la connaissance du préfet.

2.11 Entretien de l'ouvrage

Un essai de puits devra être réalisé tous les cinq ans pour s'assurer de la pérennité de l'ouvrage.

Article 3 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 4 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées, exploitées et entretenues conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 5 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Séné, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État en Morbihan durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif.

Il peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet,
- par recours hiérarchique auprès du ministère concerné.

Le présent arrêté est également soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Rennes) en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 9 : Durée de l'autorisation

Conformément à l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, si l'ouvrage n'a pas été réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de sa notification, cette autorisation sera caduque.

Article 10 : Exécution

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le maire de la commune de Séné, Monsieur le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VANNES, le 16 MAI 2018

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental,
Le chef du service eau nature et biodiversité,

Jean-François CHAUVET